

Loi n° 24-2022 du 25 mai 2022

autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale pour le financement partiel du projet d'aménagement du corridor multimodal Brazzaville-Bangui-Ndjamena, phase 1 : Section Ouesso-Bangui (Congo-Centrafrique)

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale pour le financement partiel du projet d'aménagement du corridor multimodal Brazzaville-Bangui-Ndjamena, phase 1 : Section Ouesso-Bangui (Congo-Centrafrique), dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 25 mai 2022

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre de l'aménagement du territoire, des
infrastructures et de l'entretien routier,

Jean Jacques BOUYA.-

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY.-

La ministre de l'économie, du plan, de la
statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.-



ACCORD DE PRET

ENTRE

**LA REPUBLIQUE
DU CONGO**

ET

**LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT
DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE
(BDEAC)**

**POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'AMENAGEMENT
DU CORRIDOR MULTIMODAL BRAZZAVILLE-BANGUI-
N'DJAMENA - PHASE 1 : SECTION OUESSO-BANGUI (CONGO-
CENTRAFRIQUE)**

PRET BDEAC N° _____/CG-21/03-INFRA

ENTRE :

LA REPUBLIQUE DU CONGO,

Représentée par **Monsieur Rigobert Roger ANDELY**, Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public, agissant ès qualité et dûment habilité à l'effet des présentes dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par Décret Présidentiel n°2021-301 du 15 mai 2021;

Ci-après dénommée « **L'EMPRUNTEUR** »

D'une part,

ET

LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE, en abrégé « **BDEAC** », Institution Financière Internationale au Capital social de FCFA mille deux cent milliards (1 200 000 000 000), créée par l'Accord de Bangui du 3 décembre 1975, ayant son siège social à l'Immeuble BDEAC sis Boulevard Denis SASSOU NGUESSO à Brazzaville, B.P. n° 1177 (République du Congo), Représentée par **Monsieur Fortunato-OFA MBO NCHAMA**, son Président, agissant dans le cadre de ses pouvoirs généraux et en vertu des pouvoirs spécifiques qui lui sont conférés par la Résolution N°0852/CA/166/21 du Conseil d'Administration de la Banque en date du 17 novembre 2021 ;

Ci-après dénommée « **LA BANQUE** »

D'autre part,

- 1- Attendu que dans le but de renforcer l'intégration sous régionale, les Autorités de l'Afrique Centrale ont adopté, en 2004, le Plan Directeur Consensuel de Transports en Afrique Centrale (PDCT-AC) qui vise à relier les principales capitales de l'Afrique Centrale par un réseau de transport multimodal pour faciliter la libre circulation des personnes, des biens et des services ;
- 2- Attendu que parmi les projets retenus dans le PDCT-AC, figure le corridor multimodal Brazzaville-Bangui-Ndjamena, long de 1310 km, qui permet de relier directement trois pays de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et d'offrir une alternative d'accès à l'océan atlantique au Tchad et à la République Centrafricaine ;
- 3- Attendu que ce projet fait partie des onze (11) projets intégrateurs prioritaires du Programme Economique Régional (PER), pour lesquels une table ronde des bailleurs a été organisée en novembre 2020 à Paris en France;

- 4- Attendu que pour la République du Congo, la première phase du projet concerne le bitumage de la section Ouessou-Pokola longue de 50 km, la construction du pont sur la Sangha de 616 mètres, la réalisation de l'ensemble des ouvrages de franchissement sur le prolongement de la route entre Pokola-Bétou-Frontière RCA au Congo, ainsi que le bitumage de la section Gouga (frontière du Congo)-Mbaiki ;
- 5- Attendu que le Gouvernement de la République du Congo a saisi la Banque par correspondance n°0244/MFB-CAB du 29 mars 2021, pour le financement de la section Ouessou-Pokola, longue de 50 km, y compris la construction d'un pont de 616 mètres sur la rivière Sangha ;
- 6- Attendu que le coût total du projet est de FCFA 303.571 millions. Le schéma de financement du projet se décline de la manière suivante : BDEAC : FCFA 102.570 millions (dont ABG pour FCFA 1.900 millions et FODEC pour FCFA 1.000 millions) soit 33,8%, la Banque Africaine de Développement (BAD) à hauteur de FCFA 164.886 millions, soit 54,3%, l'Etat du Congo à hauteur de FCFA 35.050 millions, soit 11,5% et l'Etat Centrafricain à hauteur de FCFA 1.065 millions, soit 0,4% ;
- 7- Attendu que se fondant, entre autres considérations sur ce qui précède, LA BANQUE a accepté d'accorder ledit prêt à L'EMPRUNTEUR conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après.

CONDITIONS GENERALES – DEFINITIONS

Section 1.01 : Conditions générales

Les Parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt adoptées par le Conseil d'Administration de LA BANQUE lors de sa réunion du 24 juin 2003, ci-après dénommées «LES CONDITIONS GENERALES», les Conditions et Procédure de Décaissement, la Politique en Matière d'Annulation des financements ont la même valeur et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord. Un exemplaire de ces documents a été remis à L'EMPRUNTEUR qui déclare en avoir parfaite connaissance.

En cas d'incompatibilité entre une disposition quelconque du présent Accord de prêt et une disposition des Conditions, Politique et Règlement ci-dessus cités, la disposition de l'Accord de prêt l'emporte.

Section 1.02 : Définitions

A moins que le texte n'y déroge, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord de prêt, les différents termes définis dans les CONDITIONS GENERALES ont la signification qui y est indiquée, notamment:

1. Le terme "**Banque**" signifie Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale;



2. Le terme "**Cellule**" signifie Cellule d'Exécution et de Suivi des travaux de bitumage de la route de la section Ouesso-Pokola-Bétou-Frontière RCA au Congo, en République du Congo ;
3. L'expression "**Accord de prêt**" signifie le présent Accord de prêt. Cette expression désigne également tous les accords complétant ou modifiant ledit Accord de prêt et toutes les annexes auxdits Accords ;
4. Le terme "**Prêt**" désigne le montant des sommes que la Banque accepte de mettre à la disposition de L'EMPRUNTEUR au titre de l'Accord de prêt ;
5. Le terme "**Emprunteur**" désigne la partie à l'Accord de prêt à laquelle le Prêt est octroyé, en l'occurrence la République du Congo ;
6. Le terme "**Projet**" désigne le projet de bitumage de la route de la section Ouesso-Pokola longue de 50 km, la construction du pont sur la Sangha de 616 mètres, la réalisation de l'ensemble des ouvrages de franchissement sur le prolongement de la route entre Pokola-Bétou-Frontière RCA au Congo, ainsi que le bitumage de la section Gouga (frontière du Congo)-Mbaiki ;
7. L'expression "**Compte de prêt**" désigne le compte ouvert par LA BANQUE dans ses livres au nom de L'EMPRUNTEUR ;
8. L'expression "**Date limite de mobilisation**" signifie la date à partir de laquelle LA BANQUE peut, par voie de notification à L'Emprunteur avec accusé de réception, mettre fin au droit de celui-ci de demander un décaissement ;
9. L'expression "**Date d'entrée en vigueur**" désigne la date à laquelle l'Accord de prêt entre en vigueur et prend effet conformément à la section 13-02 des CONDITIONS GENERALES;
10. Le terme "**Décaissement**" désigne le versement d'une somme à L'EMPRUNTEUR ou à tout bénéficiaire désigné par lui-même au titre du Prêt, et le verbe "**Décaisser**" signifie procéder à un tel versement ;
11. Le terme "**Paiement**" désigne le remboursement du prêt, des intérêts et des commissions par l'Emprunteur selon l'échéancier agréé par les parties ;
12. Le terme "**Endettement**" inclut la prise en charge d'une dette ou sa garantie ainsi que toute prorogation, extension ou modification des termes de ladite dette, de sa prise en charge ou de la garantie s'y rapportant ;
13. Le terme "**Avoirs**" désigne les biens, revenus et créances de toutes sortes ;
14. Le terme "**Impôts**" désigne, relativement à la République du Congo, les impôts, taxes, contributions, prélèvements, redevances et droits de toute nature en vigueur à la date de l'Accord de prêt ou institués ultérieurement ;



15. Le terme "**Titres ou obligations**" signifie les billets à ordre ou autres reconnaissances de dettes, établis ou acceptés par L'EMPRUNTEUR, en représentation de son obligation relative à la totalité ou à une partie du Prêt. Ce terme comprend tout billet à ordre ou reconnaissance de dette émis en échange ou contre transfert d'obligations conformes à la définition ci-dessus ;

Article II

OBJET DU PRET – MONTANT – MECANISME DE PAIEMENTS

Section 2.01 : Objet du prêt

Ce prêt a pour objet de financer partiellement le projet d'aménagement du corridor multimodal Brazzaville-Bangui-Ndjamenas - phase 1 : section Ouesso-Bangui (Congo-Centrafricque), qui consiste au bitumage de la route de la section Ouesso-Pokola longue de 50 km, la construction du pont sur la Sangha de 616 mètres, la réalisation de l'ensemble des ouvrages de franchissement sur le prolongement de la route entre Pokola-Bétou-Frontière RCA au Congo, ainsi que le bitumage de la section Gouga (frontière du Congo)-Mbaiki.

Section 2.02 : Montant

LA BANQUE consent à L'EMPRUNTEUR le prêt d'un montant total de FCFA QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLIARDS SIX CENT SOIXANTE DIX MILLIONS (99.670.000.000).

Section 2.03 : Mécanisme de paiement

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le paiement à bonne date des échéances résultant de ce prêt.

Article III

DUREE - PAIEMENT DES INTERETS - COMMISSIONS ET AUTRES FRAIS – ECHEANCES

Section 3.01 : Durée du prêt

Le prêt est consenti pour une durée de **dix (10) ans**, dont **trois (03) ans** de différé partiel de remboursement en capital. Ce différé court à partir du premier décaissement.

Section 3.02 : Intérêts

L'EMPRUNTEUR paiera des intérêts sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé au taux de **sept pour cent (7%) l'an Hors Taxes**.

La base de calcul des intérêts périodiques est de 365 ou 366 pour chaque période d'intérêts décompté en nombre de jours réels sur un diviseur de 360 jours, soit 365/360 ou 366/360.

Section 3.03 : Pénalités et Intérêts de retard

Toutes les sommes dues au titre de ce prêt tel qu'indiqué à l'article III du présent Accord et non versées à la date de paiement, seront de plein droit et sans mise en demeure quelconque, majorées de pénalités de retard calculée au taux de 1/3 % par mois de retard, ainsi que d'intérêts de retard au taux du prêt sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure par voie judiciaire ou autre.

Tout mois commencé est entièrement dû.

Section 3.04 : Commission d'intervention

L'EMPRUNTEUR paiera une commission d'intervention de **zéro virgule cinq pour cent (0,5%)** flat sur le montant du prêt à la signature de l'Accord de prêt.

Section 3.05 : Commission d'engagement

A compter du premier décaissement, L'EMPRUNTEUR paiera sur le montant du prêt non encore décaissé, une commission d'engagement de **zéro virgule cinq pour cent (0,5%)**.

Cette Commission est calculée et payable semestriellement les 30 juin et 31 décembre sur le montant du prêt non-encore décaissé, pendant la période allant de la date du décaissement à celle de la prochaine échéance du prêt.

Section 3.06: Commission de restructuration

En cas de demande de restructuration, L'EMPRUNTEUR paiera à la BANQUE une commission calculée conformément au Règlement n°058 du 12 juin 2017 de la BDEAC et ses modifications subséquentes, sur l'encours du prêt à la date de sa demande de restructuration. Le paiement de ce montant est préalable à tout réaménagement.

Section 3.07 : Echéances

Pendant la période de différé, les intérêts seront exigibles et payables à terme échu au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, selon les relevés de compte adressés à l'EMPRUNTEUR par la Banque.

A compter du **30 juin 2022**, le service du prêt sera assuré par le versement d'une série de 20 semestrialités brute de **FCFA neuf milliards cent vingt-six millions huit cent cinquante-quatre mille cinq cent trente-trois (9.126.854.533)**, montant à parfaire ou à diminuer, représentant le remboursement du capital de la dette, le paiement des intérêts, conformément au tableau d'amortissement joint en Annexe au présent Accord de Prêt. La première semestrialité est payable le **30 juin 2022** et la dernière le 31 décembre 2031.

Les dates indiquées à la présente section sont définies en fonction de la date limite de satisfaction des conditions préalables au premier décaissement, fixée à la Section 5.02 ci-après. Elles seront confirmées ou modifiées dans la lettre de notification de la date effective de satisfaction des conditions préalables au premier décaissement adressée à l'EMPRUNTEUR par la BANQUE.

Section 3.08 : Frais divers

L'EMPRUNTEUR s'engage à payer directement ou, le cas échéant, à rembourser à la BANQUE si celle-ci en fait l'avance, sur sa première demande, tous les frais, coûts et honoraires engagés par elle. Ces dépenses couvrent les frais d'émission des avis juridiques et, d'une manière générale, tous les frais et honoraires d'avocats et de notaires, les frais et commissions de transfert des fonds en faveur de l'EMPRUNTEUR ou pour son compte en faveur d'un tiers, ou réglés par LA BANQUE occasionnés par :

- a) la mise en place et le suivi du présent Accord de Prêt et de tout document s'y rattachant ;
- b) la prise de toute mesure conservatoire ou plus généralement de toute action ou paiement visant à protéger ses droits ou le recouvrement de sa créance au titre du Prêt ;
- c) toute modification du présent Accord de Prêt, des avis juridiques et tout autre document s'y rattachant.

Article IV

PRISE D'EFFET- ENTREE EN VIGUEUR - DATE LIMITE DE MOBILISATION

Section 4.01 : Date d'entrée en vigueur

Le présent Accord de prêt prend effet à compter de sa date de signature.

Il entre en vigueur à compter de la date de la satisfaction des conditions suspensives au premier décaissement, conformément à la section 13-02 des CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ACCORDS DE PRET.

Section 4.02 : Résiliation de l'Accord de prêt pour défaut de réalisation effective des conditions préalables au premier décaissement

Si le prêt n'est pas entré en décaissement à la date limite spécifiée à la Section 5.02 du présent Accord de prêt, LA BANQUE peut, soit constater par simple notification adressée à L'EMPRUNTEUR, sans autre formalité, que l'Accord de prêt est devenu caduc de plein droit et que toutes les obligations incombant aux parties ont pris fin, soit après avoir examiné les motifs du retard, fixer une date ultérieure aux fins de la présente section, qu'elle notifie sans délai à L'EMPRUNTEUR.

Section 4.03 : Date limite de mobilisation

La date du 31 décembre 2024 ou, telle autre date ultérieure à convenir entre les parties, est fixée aux fins de la section 6.03 des CONDITIONS GENERALES et constitue la date limite de mobilisation du prêt.

Article V

DECAISSEMENTS

Section 5.01 : Procédures

Les décaissements s'effectueront selon la procédure de paiement direct aux fournisseurs, du remboursement des dépenses effectuées par L'EMPRUNTEUR ou de paiement d'avances.

Il est entendu que le paiement direct aux fournisseurs se fera à la demande de L'EMPRUNTEUR.

Aux fins de tous les décaissements, les dossiers d'appel d'offres, les procès-verbaux des commissions de dépouillement et d'adjudication des offres, les références techniques et financières des adjudicataires ainsi que les projets de marchés et d'avenants relatifs aux biens et services financés par le prêt de LA BANQUE doivent être soumis à son avis de non objection, étant entendu que celle-ci donnera son avis dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de réception desdits documents. Passé ce délai, l'avis de LA BANQUE est réputé favorable.

Section 5.02 : Conditions exigées pour le premier décaissement

Le premier décaissement du prêt de la Banque est subordonné à la transmission préalable par l'Emprunteur, des documents suivants:

- (i) Le certificat de conformité environnementale ;
- (ii) L'Avis juridique émis par la Cour suprême de la République du Congo confirmant la validité et le caractère exécutoire de l'emprunt contracté auprès de la BDEAC ;
- (iii) Les documents établissant les pouvoirs des personnes habilitées à signer les demandes décaissements ainsi que les spécimens légalisés de leurs signatures;
- (iv) La preuve de la ratification de l'accord de prêt par l'Assemblée Nationale ;
- (v) L'Engagement d'inscrire la créance de la BDEAC dans le Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE) pour le service de la dette ;
- (vi) L'attestation de prise en charge de la dette de la BDEAC délivrée par la Caisse Congolaise d'Amortissement au titre de la dette multilatérale de l'Etat Congolais;

(vii) L'attestation de non dépassement de plafond d'emprunts autorisé.

La satisfaction des conditions préalables au premier décaissement ou la prorogation de la date limite de ladite satisfaction est notifiée par la BANQUE par correspondance adressée à l'EMPRUNTEUR.

Section 5.03 : Autres Conditions et Engagements

L'EMPRUNTEUR s'engage à :

- (i) Transmettre à la BDEAC les preuves de paiement des sommes dues aux personnes concernées par le Gouvernement Congolais à titre d'indemnisation, avant le démarrage des travaux dans les zones concernées ;
- (ii) Accorder à la BDEAC les mêmes droits et privilèges qui pourraient être concédés à tout co-financier du projet ;
- (iii) Accorder au service de la dette de l'emprunt BDEAC le même traitement que pour les autres dettes multilatérales ;
- (iv) Transmettre à la Banque, périodiquement, les rapports d'avancement du projet ;
- (v) Fournir à la Banque au plus tard le 31 mars de chaque année, le budget de l'entretien routier de l'année concernée ainsi que le rapport d'exécution du budget de l'exercice précédent.

Article VI

EXECUTION DU PROJET

Section 6.01 : Plans et cahiers des charges

L'EMPRUNTEUR s'engage à :

1. exécuter le projet et à administrer les activités et les opérations en découlant avec toute la diligence et l'efficacité voulues, suivant des normes financières, administratives et techniques éprouvées, sous la conduite de la Cellule et avec un personnel qualifié et expérimenté, et conformément aux plans et aux cahiers des charges du projet approuvés par LA BANQUE et, dans la mesure du possible, aux prévisions budgétaires ;
2. solliciter l'accord de LA BANQUE, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être requis pour toute modification importante aux plans et cahiers des charges afférents au projet, ainsi que pour tout changement de fond à porter aux contrats relatifs à l'exécution du projet, étant entendu que celle-ci donnera son avis dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception des documents y relatifs. Passé ce délai, l'avis de la BANQUE est réputé favorable ;

3. utiliser les ressources de la BDEAC exclusivement pour les biens et services décrits à l'annexe 1 du présent Accord.

Section 6.02 : Financement des dépassements

L'EMPRUNTEUR assure le financement des dépassements éventuels, hors des ressources de LA BANQUE, de manière à permettre la réalisation du projet conformément aux dispositions des plans et cahiers des charges acceptés par LA BANQUE.

Il s'engage, en particulier, à affecter à ce projet un financement adéquat tel que stipulé à l'annexe 1 et à la Section 5.03 alinéa 3.

Article VII

CLAUSES SPECIALES

Section 7.01 : Prix et appel d'offres

Les marchés et commandes de travaux, de matériels et de fournitures nécessaires à l'exécution du projet financé uniquement par la BANQUE sont soumis aux Règles de passation de marchés à l'usage des emprunteurs de la BDEAC, pour ce qui concerne les travaux.

Section 7.02 : Monnaie de décaissement

Les versements ou décaissements de LA BANQUE au titre du prêt s'effectueront en Franc CFA.

Section 7.03 : Monnaie de remboursement du prêt, de paiement des intérêts, Commissions, frais et accessoires.

Le remboursement du prêt, ainsi que le paiement des intérêts, commissions, frais et accessoires s'effectueront en Franc CFA.

Section 7.04 : Exigibilité anticipée

Conformément à l'article VII des Conditions générales applicables aux Accords de Prêt, si l'une quelconque des défaillances énumérées ci-après se produit et s'il n'y est pas remédié pendant la période spécifiée, LA BANQUE pourra déclarer, par voie de notification, le principal des sommes restant dues au titre d'une ou de plusieurs tranches du présent Prêt, ainsi que les intérêts courus ou toute autre somme exigible au titre de l'Accord, immédiatement exigibles et payables par L'EMPRUNTEUR :

1. Les fonds décaissés par LA BANQUE ne sont ou n'ont pas été utilisés, en totalité ou en partie, conformément à l'affectation prévue ;

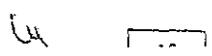
2. L'EMPRUNTEUR ne paie pas dans son intégralité, à son échéance, une somme quelconque exigible au titre de l'Accord de Prêt, pendant plus de quarante-cinq (45) jours calendaires consécutifs ;
3. L'EMPRUNTEUR n'exécute pas l'une quelconque de ses obligations et/ou ne respecte pas l'un quelconque des engagements souscrits par lui aux termes de l'Accord de Prêt pendant 60 jours calendaires consécutifs;
4. Une déclaration faite à LA BANQUE par L'EMPRUNTEUR ou document, justificatif ou renseignement fourni par L'EMPRUNTEUR, dans le cadre de l'instruction du Projet ou de la mise en place de l'Accord de Prêt et des garanties qui se révèle inexact ou incomplet, si tel élément inexact ou incomplet est intentionnel ;
5. L'EMPRUNTEUR n'exécute pas ou ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations de paiement envers l'un quelconque de ses créanciers et/ou l'un quelconque de ses créanciers est en droit, à la suite d'une défaillance de L'EMPRUNTEUR, de rendre l'un quelconque de ses Prêts à moyen ou long terme exigible par anticipation, lorsque cette situation est susceptible d'affecter sa solvabilité ;
6. Si l'un des cas d'exigibilité anticipée se réalisait et si LA BANQUE entendait retirer à L'EMPRUNTEUR le bénéfice d'un décaissement, il lui suffirait de lui faire part de sa décision au moyen d'une lettre recommandée. L'exigibilité immédiate et intégrale de toutes sommes dues au titre d'une ou de plusieurs tranches prendra effet de plein droit à compter de l'envoi de cette lettre recommandée à l'adresse de L'EMPRUNTEUR, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité ;
7. Toutefois, lorsque l'exigibilité anticipée résulte de la loi, cette exigibilité prendra effet sans formalités particulières et sans préavis.

Section 7.05 : Remboursement anticipé

L'EMPRUNTEUR pourra effectuer des remboursements par anticipation de tout ou partie du Prêt en notifiant par écrit cette décision à la Banque au moins un mois avant la date du remboursement anticipé souhaité. La notification de remboursement anticipé doit préciser le montant faisant l'objet dudit remboursement et la date à laquelle l'EMPRUNTEUR propose de l'effectuer, celle-ci devant être une date de paiement pour l'échéance considérée.

LA BANQUE adressera à l'EMPRUNTEUR dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception du préavis, un calcul indicatif de l'indemnité de remboursement anticipé. L'indemnité compensatoire de remboursement anticipé est établie à trois cent soixante-cinq (365) jours d'intérêts ;

L'EMPRUNTEUR sera tenu de confirmer sa demande de remboursement anticipé dans un délai de huit (08) jours ouvrables à compter de l'envoi du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé, en s'engageant à effectuer le remboursement anticipé conformément aux termes et conditions prévus dans l'Accord et à payer l'indemnité ainsi établie.



Section 7.06 : Communication et Publication

Sauf demande contraire de la BANQUE, l'EMPRUNTEUR s'engage à mentionner dans toute communication ou publication externe concernant le Projet qu'il a bénéficié d'un concours de la BDEAC. Cette mention apparaîtra également sur les équipements et infrastructures financés par le prêt de la BANQUE, par l'apposition du logo de la Banque notamment.

Par ailleurs, l'EMPRUNTEUR autorise la BANQUE à publier sous quelque forme et sur quelque support à sa convenance, les informations relatives notamment à l'objet du projet, au montant du concours, aux résultats obtenus par le projet.

A la demande écrite et dûment justifiée de l'EMPRUNTEUR et de la BANQUE en raison notamment du caractère confidentiel de certaines informations, il pourra être dérogé à cette publicité.

Article VIII

COMPTABILITE- REGISTRES - CONTROLE - RAPPORTS ET ASSURANCES

Section 8.01 : Registres

L'EMPRUNTEUR s'engage à faire tenir une comptabilité spécifique du projet suivant les normes comptables en vigueur ainsi que des documents appropriés, indiquant les biens et services financés par le prêt, l'emploi qui a été fait des ressources du prêt dans le cadre du projet, l'état d'avancement du projet et le montant des dépenses engagées et effectuées.

Section 8.02 : Contrôles

- a) L'EMPRUNTEUR s'engage à donner aux agents de la BANQUE ou à toutes personnes mandatées par elle, toutes facilités pour inspecter sur place les biens financés au moyen du Prêt et les pièces et livres comptables afférents au Projet ainsi qu'à leur donner accès à ses commissaires aux comptes pour toute question en relation avec le Projet, étant entendu que ceux-ci seront tenus de garder confidentiels les informations et documents auxquels ils auraient accès lors de la mission ;
- b) Toute situation exceptionnelle qui, de l'avis motivé des deux parties, est de nature à compromettre la bonne exécution du projet, pourra donner lieu, sur décision conjointe de LA BANQUE et de L'EMPRUNTEUR à une inspection spécialisée. Si cette inspection spécialisée est financée par LA BANQUE, avec l'accord de L'EMPRUNTEUR, LA BANQUE aura la faculté d'ajouter au Prêt la totalité des frais résultant de cette opération.

Section 8.03 : Rapports

- a) L'EMPRUNTEUR s'engage à présenter à LA BANQUE, à l'entière satisfaction de celle-ci et aux dates spécifiées, les rapports ci-après :
- 1- Un (1) mois après l'expiration de chaque trimestre de l'année civile ou dans tout autre délai qui aurait été convenu par les parties, un rapport sur l'état d'avancement du projet dont le contenu est précisé en annexe 4 des conditions et procédures de décaissement ;
 - 2- Tous rapports que LA BANQUE pourra demander au sujet de l'utilisation des sommes prêtées et de l'avancement des travaux.
- b) L'EMPRUNTEUR s'engage à faire parvenir à LA BANQUE :
- 1- Les rapports périodiques de suivi de l'exécution technique et les rapports financiers de la mise en œuvre du projet. Ces documents devront être adressés à LA BANQUE dès qu'ils auront été vérifiés par la Cellule de suivi du Projet pour les contrôles techniques et les auditeurs de la CSP et au plus tard six (06) mois après la clôture de l'exercice social, sauf accord contraire des parties ;
 - 2- Un rapport général d'exécution du projet six (06) mois après la date de clôture du projet, sauf avis contraire des parties.
- c) L'élaboration des rapports incombe à la cellule qui les transmet directement à la BANQUE avec copies aux Ministres de tutelle.

Article IX

CLAUSES FINALES

Section 9.01: Langue

Toute communication au titre de, ou concernant, le présent Accord de prêt devra être faite en français.

Section 9.01 : Droit applicable

Le présent Accord de Prêt est régi, pour sa validité, son interprétation et son exécution, par les règles en vigueur en République du Congo.

Section 9.02 : Litige

Tout litige né de la validité, de l'exécution ou de l'interprétation du présent Accord de Prêt ou en relation avec celui-ci, sera réglé à l'amiable.



A défaut d'un règlement à l'amiable dans les trois (03) mois à compter de la naissance du litige, tout différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivants les dispositions du Titre IV du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique du 17 octobre 2008 et le règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ces textes, le siège de l'arbitrage étant à Abidjan (Côte d'Ivoire). Les parties s'engagent à respecter et à exécuter de bonne foi la sentence arbitrale rendue.

Section 9.03 : Annexes

Les documents suivants sont annexés au présent Accord de prêt et en font partie intégrante :

- 1- Description du projet ;
- 2- Liste des biens et services à financer par le prêt ;
- 3- Tableau d'amortissement du prêt ;
- 4- Règles et Procédures de décaissement ;
- 5- Conditions Générales applicables aux Accords de Prêts ;

Les Parties conviennent que les annexes 4 et 5 seront transmises par la BANQUE à la première demande de l'EMPRUNTEUR.

Section 9.04 : Adresses

Les deux parties ont élu domicile aux adresses ci-après, pour toutes correspondances.

Pour L'EMPRUNTEUR

Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public

Boulevard Denis SASSO NGUESSOU & avenue Cardinal Emile Biayenda,
BP 2083, Brazzaville, République du Congo

Email : contact@finances.gouv.cg

Pour LA BANQUE

Banque de Développement des Etats de L'Afrique Centrale (BDEAC)

Immeuble BDEAC,

Boulevard Denis Sassou Nguesso

B.P. 1177 BRAZZAVILLE

(République du Congo)

Tél. : (242) 281 18 85 / +44 2079068163

Fax : (242) 281 18 80 / +44 2079068161

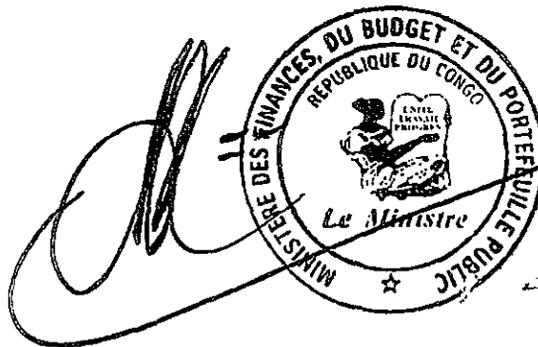
Email : bdeac@bdeac.org



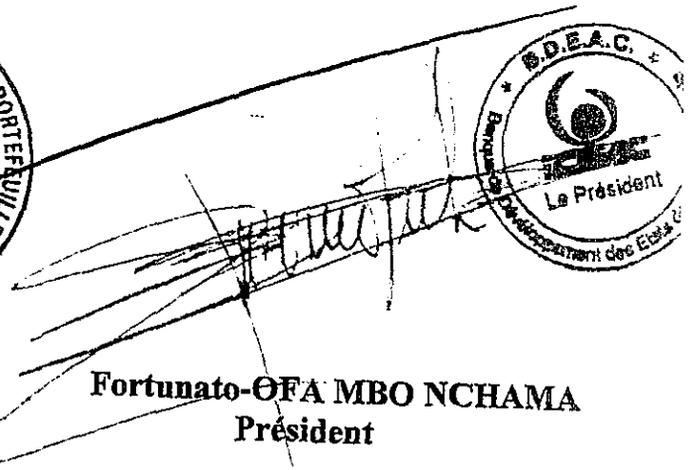
Le présent Accord de prêt a été établi en deux (02) exemplaires originaux,
A BRAZZAVILLE, le 10 DEC 2021

POUR LA REPUBLIQUE
DU CONGO

POUR LA BDEAC



Rigobert Roger ANDELY
Ministre des Finances, du Budget et du
Portefeuille Public



Fortunato-OFA MBO NCHAMA
Président

ANNEXE N°1 :
DESCRIPTION DU PROJET

Les Chefs d'Etat des pays membres de la CEMAC ont adopté en 2009, le Programme Economique Régional (PER) qui vise la mutation profonde des économies desdits pays pour accroître leurs valeurs ajoutées et contribuer ainsi à la réduction du chômage et de la pauvreté. Suite à un début de mise en œuvre peu réussi en raison d'écueils divers, les Chefs d'Etat avaient décidé, dans le cadre de la phase 2, de se focaliser sur un portefeuille limité et réaliste de projets phares, susceptibles d'accélérer l'intégration physique et commerciale de la CEMAC. C'est ainsi qu'une liste de 11 projets prioritaires a été retenue. Ils portent sur les corridors régionaux de transport (axe 1), la production et l'interconnexion énergétique (axe 2), le marché unique (axe 3), la libre circulation des biens, des services et des personnes (axe 4) et le capital humain et la diversification économique (axe 5). Ces projets ont fait l'objet d'une table ronde des bailleurs en novembre 2020 à Paris en France.

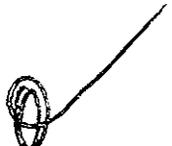
Parmi ces projets, figure dans l'axe 1, l'aménagement du corridor Brazzaville-Bangui-N'Djamena longue de plus de 1.310 km. Compte tenu de son envergure, ce projet a été divisé en trois phases dont la première concerne le tronçon Ouesso – Bangui. Dans le cadre de cette phase, il est prévu le bitumage de la section Ouesso – Pokola longue de 50 km, la construction du pont sur la Sangha, la réalisation de l'ensemble des ouvrages de franchissement sur le prolongement de la route entre Pokola et Bétou (frontière RCA) du côté du Congo.

Les avantages attendus du projet concernent principalement : le désenclavement des départements de la Sangha et de la Likouala ; la promotion des activités commerciales dans la zone du projet ; (la facilitation de l'accès aux marchés, aux centres administratifs, économiques et médicaux pour toutes les localités traversées par la route ; la facilitation et la réduction du coût de transport des personnes et des biens; l'amélioration des conditions de santé des populations par la facilitation des évacuations sanitaires ; l'accroissement des échanges internationaux.

Le projet s'articule autour des composantes suivantes :

N°	Nom de la composante	Description
A	TRAVAUX ROUTIERS	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'aménagement et de bitumage du tronçon Ouesso-Pokola longue de 50 km; - Construction du pont de 616 ml sur la rivière Sangha, et 8,5 km de voirie dans la localité de Pokola, avec éclairage public en lampadaires équipés de panneaux solaires ; - Contrôle et surveillance des travaux routiers.
B	AMENAGEMENTS ET MESURES CONNEXES	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise d'œuvre complète en vue des travaux des PCI (y compris le contrôle des travaux); - Réhabilitation d'infrastructures sanitaires ; - Construction et équipement des Directions Départementales de l'Entretien Routier de la Sangha et de la Likouala ; - Maîtrise d'œuvre complète en vue de l'exécution des aménagements connexes ; - Travaux d'aménagement minimal du tronçon Pokola-Gouga ; - Maîtrise d'œuvre complète en vue de l'exécution des aménagements des travaux d'aménagement minimal (études d'exécution, contrôle/surveillance des travaux).
C	APPUI EN FAVEUR DES JEUNES ET FEMMES	<ul style="list-style-type: none"> - Appui en faveur des jeunes et femmes dans la ZIP ; - Formation des jeunes aux métiers du BTP – Approche HIMO (Assistance technique du BIT).
D	APPUI AU SECTEUR DES TRANSPORTS	<ul style="list-style-type: none"> - Formation des Cadres de la Direction Générale des Grands Travaux à l'utilisation du Logiciel HDM-IV ; - Acquisition de 2 pèse-essieux mobiles.

E	GESTION DU PROJET	<ul style="list-style-type: none"> - Appui à l'OE du projet ; - Suivi-évaluation de l'impact socio-économique du projet ; - Audit financier et comptable ; - Audit technique du projet ; - Suivi de la mise en œuvre du PGES/ PAR et reporting ; Audit annuel et indépendant de conformité environnementale et sociale.
F	LIBERATION DES EMPRISES	<ul style="list-style-type: none"> - Indemnisation des Populations Affectées par le Projet au titre des travaux routiers ; - Indemnisation des Populations Affectées par le Projet au titre des travaux portuaires.



ANNEXE N°2 :
LISTE DES BIENS ET SERVICES A FINANCER PAR LA BANQUE

COMPOSANTES DU PROJET	MILLIONS DE FRANCS CFA		
	BDEAC	CONGO	TOTAL
TRAVAUX ROUTIERS	96 600 000 000	22 500 000 000	119 100 000 000
AMENAGEMENTS CONNEXES	2 400 000 000	720 000 000	3 120 000 000
APPUI/JEUNES ET FEMMES	100 000 000	-	100 000 000
APPUI AU SECTEUR DES TRANSPORTS	70 000 000	-	70 000 000
GESTION & SUIVI DU PROJET	500 000 000	-	500 000 000
LIBERATION DES EMPRISES	-	700 000 000	700 000 000
COUT DE BASE	99 670 000 000	23 920 000 000	123 590 000 000
Imprévus physiques	-	6 180 000 000	6 180 000 000
Aléas financiers	-	4 950 000 000	4 950 000 000
TOTAL	99 670 000 000	35 050 000 000	134 720 000 000

ANNEXE N°3 : TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

ANNEXE N°3 : TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF DU PRÊT EPCI DU CONGO "Corridor multimodal Brazzaville - Bangui - N'Djamena"

Caractéristiques du prêt			Données calculées	
Montant emprunté	99 670 000 000		Montant échéance	9 126 854 533
Taux annuel	7,00%	Proportionnel		
Durée (en année) (et/ou en mois)	7		Taux période	3,50%
Périodicité échéance	Semestrielle		Nombre échéance par an	2
Date 1 ^{re} échéance	30/06/2022		Nombre échéance total	14
Différé de paiement (mois)	36		Durée (en mois)	84
Frais fixe (adi, ...)			Nb d'échéance différé	6
Frais en % CRD				

Récapitulatif

Nbre Ech	Dernière échéance	Emprunt	Total Intérêts à payer	Total Capital remboursé	Total Frais	Total Échéances
20	déc.-31	99 670 000 000	49 036 663 462	99 670 000 000	-	148 706 663 462

Tableau d'amortissement

N° Ech	Date	Capital restant dû	Intérêts	Capital remboursé	Frais	Échéance
1	06/2022	99 670 000 000	3 488 450 000	-	-	3 488 450 000
2	12/2022	99 670 000 000	3 488 450 000	-	-	3 488 450 000
3	06/2023	99 670 000 000	3 488 450 000	-	-	3 488 450 000
4	12/2023	99 670 000 000	3 488 450 000	-	-	3 488 450 000
5	06/2024	99 670 000 000	3 488 450 000	-	-	3 488 450 000
6	12/2024	99 670 000 000	3 488 450 000	-	-	3 488 450 000
7	06/2025	99 670 000 000	3 488 450 000	5 638 404 533	-	9 126 854 533
8	12/2025	94 031 595 467	3 291 105 841	5 835 748 692	-	9 126 854 533
9	06/2026	88 195 846 775	3 086 854 637	6 039 999 896	-	9 126 854 533
10	12/2026	82 155 846 880	2 875 454 641	6 251 399 892	-	9 126 854 533
11	06/2027	75 904 446 987	2 656 655 645	6 470 198 888	-	9 126 854 533
12	12/2027	69 434 248 099	2 430 198 683	6 696 655 850	-	9 126 854 533
13	06/2028	62 737 592 249	2 195 815 729	6 931 038 804	-	9 126 854 533
14	12/2028	55 806 553 445	1 953 229 371	7 173 625 162	-	9 126 854 533
15	06/2029	48 632 928 283	1 702 152 490	7 424 702 043	-	9 126 854 533
16	12/2029	41 208 226 240	1 442 287 918	7 684 566 615	-	9 126 854 533
17	06/2030	33 523 659 625	1 173 328 087	7 953 526 446	-	9 126 854 533
18	12/2030	25 570 133 179	894 954 661	8 231 899 872	-	9 126 854 533
19	06/2031	17 338 233 307	606 838 166	8 520 016 367	-	9 126 854 533
20	12/2031	8 818 216 940	308 637 593	8 818 216 940	-	9 126 854 533